

Collectivité de Corse

Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

| APPEL A PROJETS : 73.09 – BATIMENTS AGRICOLES | |
|---|--|
| Intervention concernée | Intervention : PSN 73.09 |
| Codification | 73.09-BAT1 Version n°3 |
| Date lancement de l'AAP | 07/10/2024 |
| Date lancement de l'AAP V2 | 19/06/2025 |
| Date de clôture AAP | 31/12/2026 |
| Approbation | Arrêté n°24/485CE en date du 10/09/2024 approuvant l'AAP Arrêté modificatif n°25/319 CE en date du 17/06/2025 Arrêté modificatif n°25/721 CE en date du 12/11/2025 |

| | |
|---|-----------|
| 1 - Enjeux et périmètre de l'Appel à Projet | 1 |
| 1.1 Objectifs de l'AAP | 1 |
| 1.2 Financements | 1 |
| 1.3 Modalités de candidature | 2 |
| 2 - Bénéficiaires | 2 |
| 2.1 Bénéficiaires éligibles | 2 |
| 2.2 Bénéficiaires inéligibles..... | 2 |
| 2.3 Conditions d'éligibilité aux taux d'aide destinés aux Jeunes agriculteurs | 2 |
| 2.4 Conditions d'éligibilité aux taux d'aide destinés aux « Petites exploitations » | 3 |
| 2.5 Conditions d'éligibilité au taux d'aide destiné aux opérations collectives..... | 3 |
| 2.6 Eligibilité géographique..... | 4 |
| 3 - Conditions d'éligibilité de l'opération | 4 |
| 3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'Opération objet de la demande d'aide | 4 |
| 3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses..... | 4 |
| 3.3 Opérations éligibles | 4 |
| 3.1 Maîtrise foncière | 5 |
| 3.2 Bon dimensionnement de l'opération..... | 5 |
| 3.3 Conditions d'éligibilité selon le secteur de production..... | 6 |
| 3.4 Dépenses recevables | 7 |
| 3.4.1 Dépenses relevant d'un cahier des charges..... | 7 |
| 3.4.2 3.4.2 Application du référentiel des prix..... | 8 |
| 3.4.3 Les travaux pour propre compte..... | 8 |
| 3.4.4 Les apports en nature..... | 8 |
| 3.5 Dépenses irrecevables | 8 |
| 3.6 Cadre réglementaire | 9 |
| 4 - Montants et taux d'aide..... | 9 |
| 4.1 Taux de subvention de l'appel à projet | 9 |
| 4.2 Plafond/plancher d'aide par exploitation | 10 |
| 5 - Engagements Généraux du bénéficiaire | 10 |
| 6 - Critères de sélection | 10 |
| 7 - Modalités d'instruction | 11 |

Cet appel à projet est mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (*) – PSN 2023-2027.

- (*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Arrêté N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023–27 - Cadre général des interventions.

Arrêté N° 24/331CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2 Juillet 2024 validant la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au PSN Volet Corse 2023 -2027- Mesures HSI GC.

Cet appel à projet relève de l'intervention 73-09 du PSN volet Corse pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne.

1 - ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

1.1 Objectifs de l'AAP

Cet Appel à Projets concerne les investissements liés à la structuration des exploitations agricoles, à savoir:

La construction, l'aménagement et la modernisation des bâtiments agricoles et notamment :

- Les projets de construction, d'acquisition, d'aménagement et de modernisation des bâtiments agricoles y compris le renforcement de leur performance énergétique ;
- Les investissements liés à la gestion des effluents (incluant les aires de lavage) réalisés sur l'exploitation agricole
- Les projets de transformation des produits agricoles portés par les exploitations agricoles : conditionnement/commercialisation, transport et stockage des produits agricoles et transformés ;
- Les infrastructures connexes et équipements d'accessibilité aux bâtiments, notamment les pistes d'accès et les adductions d'eau (forages et assainissement).

1.2 Financements

Le présent appel à projet est cofinancé à hauteur de :

- 50% sur fonds UE (FEADER)
- 50% sur fonds CDC

Les dossiers sont instruits, sélectionnés et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

1.3 Modalités de candidature

Le dépôt des candidatures peut s'opérer dès publication de cet appel à projet. Pour ce faire, les candidats peuvent télécharger le formulaire unique de demande de subvention ainsi que la Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) directement sur le site de l'ODARC <https://www.odarc.corsica> .

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Pour les candidatures relevant de la période transitoire qui court entre le 01/01/2023 et la date de parution de cet appel à projet : Les fiches PSN déposées par les pétitionnaires auprès des services de l'ODARC sur cette période, constituent le formulaire de demande d'aide unique. Néanmoins, les candidats relevant de cette situation doivent compléter leur demande en fournissant la Fiche de présentation de la candidature (FPC) accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Les services instructeurs de l'ODARC se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

2 - BENEFICIAIRES

2.1 Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles:

- Les exploitations agricoles de type « Jeunes Agriculteurs »
- Les exploitations agricoles de type « Aînés » y compris « Nouveaux producteurs »

qui répondent aux conditions d'éligibilité telles que précisées au chapitre 4.1 « **Éligibilité des pétitionnaires émergeant à un dispositif relevant de l'article 42 du TFUE** » de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

2.2 Bénéficiaires inéligibles

Ne sont pas éligibles au titre de cet appel à projet les pétitionnaires suivants :

- Les propriétaires bailleurs de fonds (AFP, ASL, SAFER, collectivités, etc...) n'exerçant pas une activité agricole.

Les pétitionnaires inéligibles tel que prévu au chapitre 4.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

2.3 Conditions d'éligibilité aux taux d'aide destinés aux Jeunes agriculteurs

Parmi les bénéficiaires éligibles, peuvent bénéficier des taux d'aide au titre de Jeune Agriculteur (JA), les exploitations individuelles ou les personnes morales constituées de :

- Cas « JA-PE » = JA durant la réalisation du PE¹ :
Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation pour toute demande effectuée durant toute la durée de mise en œuvre du PE (4 ans). Toutefois si à la date de la demande d'aide aux investissements, le demandeur a plus de 40 ans, le taux bonifié s'applique seulement aux investissements listés comme prévus au PE initial ou au PE modifié par avenant avant les 40 ans ;
- Cas « JA-post » = JA après la réalisation du PE :
Les agriculteurs de moins de 40 ans ayant bénéficié d'une DJA sans déchéance totale, dès lors que la demande d'aide intervient dans un laps de temps n'excédant pas une période de 7 ans à compter de leur inscription MSA, sous réserve que le JA continue à exercer un contrôle sur l'exploitation dans les conditions prévalant à la DJA (majorité des parts aux JA et minimum de 10% par JA). NB : Toutefois, pour les demandes intervenant les 2 dernières années, le conventionnement de l'aide ne pourra excéder 1 an.

2.4 Conditions d'éligibilité aux taux d'aide destinés aux « Petites exploitations »

Au titre de cet appel à projet, peuvent bénéficier des taux d'aide destinés aux « Petites exploitations », les exploitations qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- Exploitations spécialisées* en maraichage, à savoir qui produisent des légumes et/ou de petits fruits.
(*au sens de la nomenclature européenne : 2/3 de la PBS concerne l'atelier de production maraichère).
- Et dont la surface agricole utile totale (SAU) est inférieure ou égale à 3 ha . La SAU comprend les surfaces « plein champ » y compris celles en rotation ainsi que les serres inférieures à 1000m².

2.5 Conditions d'éligibilité au taux d'aide destiné aux opérations collectives

Les groupements d'exploitation sont éligibles au taux d'aide destiné au financement des bâtiments collectifs dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- Le groupement a bien un objet social comportant une activité agricole
- Le nombre d'exploitants constituant le groupement est supérieur ou égal à 3
- Chaque adhérent du groupement candidat à l'appel à projet doit disposer d'une exploitation autonome en phase de production et satisfaire aux obligations relatives au secteur de production telles que définies au point 3.3 du présent appel à projet.

Pour les groupements d'exploitants relevant des filières « noisette », « castanéculture » ou « oléiculture », il est autorisé à ce qu'un tiers au maximum des associés/adhérents au groupement relèvent socialement de l'ATEXA (cotisants solidaires).

Pour les autres filières, seuls les groupements constitués exclusivement d'exploitants relevant de l'AMEXA sont éligibles au titre de ce type d'opération.

Les bâtiments à destination de l'élevage et du stockage de matériel/production agricole sont éligibles au titre des opérations collectives et bénéficient d'un taux majoré de financement (65%).

Opérations collectives inéligibles :

Les opérations collectives qui concernent des bâtiments dédiés à la transformation et au conditionnement/stockage des produits finis ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

¹ PE = Plan d'Entreprise dans le cadre des mesures d'installation agricole des règlements CE 1305/2013 et CE 2115/2021.

2.6 Eligibilité géographique

Les bénéficiaires éligibles doivent avoir leur siège et l'ensemble de leurs surfaces agricoles en Corse.

3 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception du dépôt de sa demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de l'opération, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

3.1 Conditions d'éligibilité temporelle de l'Opération objet de la demande d'aide

Cet appel à projet est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur au 01/01/2023 et qui n'ont pas connu un achèvement à la date du dépôt de la demande d'aide. Toute opération dont l'achèvement est intervenu avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

3.2 Conditions de recevabilité temporelle des dépenses

Les dépenses recevables au titre de cet appel à projet doivent respecter les conditions cumulatives suivantes:

- Les dépenses engagées (par exemple : bon de commande ou devis signé) à compter du dépôt de la demande d'aide sont recevables au titre de cet appel à projet.
- Les dépenses réalisées (par exemple : facture ou bon de livraison) à compter de la demande d'aide sont recevables au titre de cet appel à projet.

Une dépense engagée ou réalisée avant le dépôt de la demande d'aide est irrecevable à l'aide, néanmoins elle ne rend pas l'opération inéligible.

Ces conditions s'appliquent de la même façon pour les demandes d'aide déposées au titre du PSN transitoire.

3.3 Opérations éligibles

Cet appel à projet concerne :

- Les opérations d'acquisition de bâtiments (hors foncier) dont :
 - o Les bâtiments agricoles « clés en main »
 - o Les bâtiments (agricoles ou pas) nécessitant des travaux/aménagements destinés à rendre le bâtiment fonctionnel au regard de l'usage agricole prévu.
- Les opérations de rénovation et/ou d'aménagement de bâtiments existants dont :
 - o La rénovation et ou l'aménagement de bâtiments existants constituant un apport en nature
 - o La rénovation et ou l'aménagement d'un bâtiment en cours d'acquisition ou présent sur l'exploitation mais ne constituant pas un apport en nature
- Les opérations de construction de bâtiments agricoles
- Les opérations d'extension de bâtiments existants

Toutes ces opérations peuvent concerner des bâtiments à usage mixte (exemple : construction d'un bâtiment comportant d'une part une bergerie et d'autre part un atelier fromager).

Les opérations comportant un volet « Logement » à destination de l'exploitant et/ou de ses ouvriers agricoles demeurent éligibles mais les dépenses inhérentes aux surfaces dédiées aux logements sont irrecevables à l'aide. Les opérations comportant un volet « logement à usage locatif ou touristique » ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

Typologie des investissements concernés par cet appel à projet :

- Les bâtiments d'élevage et de culture:

- Les tunnels d'élevage petits ruminants
- Les bâtiment d'élevage ruminants avec ossature métallique ou bois
- Les tunnels d'élevage porcins
- Les tunnels et bâtiments modulaires d'élevage de volailles
- Les serres de culture en demi-lune
- Les serres de culture en mono-tunnel
- Les serres vitrées / serres « chapelles »
- Autres bâtiments d'élevage et de culture

- Les bâtiments de stockage:

- Les tunnels de stockage (fourrage/matériel agricole)
- Les bâtiment de stockage (fourrage – Matériel agricole) avec ossature métallique ou bois
- Autres bâtiments de stockage

- Les bâtiments de transformation

- Les ateliers fromagers
- Les ateliers de salaison
- Les mielleries
- Les ateliers de distillation
- Les ateliers de découpe « viande »
- Les ateliers de type : Légumerie / confiterie / conserverie
- Les ateliers de transformation oléicole
- Les ateliers de transformation des fruits à coque
- Autres ateliers de transformation

- Les investissements connexes aux bâtiments agricoles

- Les auvents
- Les pistes d'accès aux bâtiments
- Les aires de stockage/livraison
- Les forages et réseau d'adduction pour l'alimentation en eau des bâtiments
- Le raccordement au réseau électrique des bâtiments
- La sécurisation des bâtiments (à concurrence de 2000€ de dépenses/bâtiment)
- Autres investissements connexes.

Les investissements entrant dans le cadre des listes énoncées ci-dessus sont éligibles à l'appel à projet ainsi que leurs options, accessoires, transport, frais de mise en service, et logiciels

Les cahiers des charges présentant les contraintes techniques de chaque type de bâtiment sont joints en annexe.

3.1 Maîtrise foncière

Toute opération relevant de cet appel à projet est soumise à justification de la maîtrise foncière et ce, conformément au point 2.4.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN.

3.2 Bon dimensionnement de l'opération

Conformément au point 3.4.1 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN, l'opération présentée par le candidat doit satisfaire aux préalables suivants :

- Le dimensionnement de l'investissement projeté doit être cohérent et adapté à la taille de l'exploitation qui candidate à l'appel à projet
- La nature des investissements ne doit pas comporter un caractère somptuaire au regard de leur destination.

Une expertise réalisée par les techniciens « bâtiment » de l'ODARC préalable à l'instruction du dossier de candidature permettra de valider le bon dimensionnement de l'opération présentée par le candidat. Les conditions de mise en œuvre de cette expertise sont précisées par décision du Directeur de l'OP ODARC consultable sur le site de l'ODARC : <https://www.odarc.corsica>.

Le compte rendu d'expertise « bâtiment » est une pièce constitutive du dossier de candidature.

Une opération qui ne respecte pas la condition de « bon dimensionnement » est inéligible à l'aide.

Il est donc conseillé au candidat de se rapprocher des services instructeurs de l'ODARC avant tout démarrage de son opération.

3.3 Conditions d'éligibilité selon le secteur de production

Les investissements sont rattachés à un atelier de production (filères concernées par l'investissement). Les conditions d'éligibilité (par ex démarches qualités) ou de taux d'aide différenciés indiqués aux § suivants s'appliquent au regard de l'atelier auquel se rattache l'investissement.

A défaut de concerner exclusivement un atelier de production, si l'investissement concerne potentiellement plusieurs ateliers présents sur l'exploitation, les conditions s'appliquent pour l'atelier le plus favorable en terme de taux d'aide et/ou de conditions d'éligibilité (SIQO, OP...).

➤ Obligations d'adhésion à une démarche « qualité »

Les démarches qui structurent certaines productions sont obligatoires pour l'accès aux aides aux investissements pour les ateliers de production suivants :

| Conditions obligatoires | |
|--|--|
| Apiculture | Adhésion à l'AOP |
| Castanéiculture | Adhésion à l'AOP |
| Oléiculture | Adhésion à l'AOP |
| Noisette et fruits à coque (amande, noix) | Adhésion à l'IGP noisette si l'exploitation est localisée dans l'aire de l'IGP noisette |
| Maraichage | Adhésion « Organisation Maraichers de Corse » si la SAU de l'exploitation > 1,5ha |
| PPAM | Exploitation certifiée en AB pour la production en PPAM |
| Viticulture | Surfaces viticoles en IG majoritaires sur l'exploitation |
| Clémentine/pomelos | Adhésion à l'IGP et Adhésion AOPn « Fruits de Corse » ou OP |
| Autres agrumes | Adhésion OP (sauf cédrat) |
| Kiwi | Adhésion à l'IGP et Adhésion AOPn « Fruits de Corse » ou OP |
| Ovin/caprin pour les investissements relatifs à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation. | Cheptel en race locale (sauf pour les JA relevant du PDRC 2014-2020 et dont l'investissement est prévu au PE en cours d'exécution) |

IG : indications géographiques (AOP/IGP)

AB : Agriculture Biologique

OP : organisation de producteurs, AOPn : Association d'organisation de producteurs : fruits de Corse

➤ Limitations selon le secteur de production

Afin de tenir compte de la dynamique et de l'orientation de certains secteurs de productions un encadrement des aides est instauré, avec les limitations suivantes :

| | |
|--|---|
| Viticulture | Bâtiments vinicoles (caves, chais, locaux de commercialisation) non financés par le FEADER (cf. PNA vitivinicole OCM) et non éligibles à cet appel à projet |
| Ovin / Caprin (lait) | Pas de financement d'atelier de transformation en race exogène sauf pour le JA titulaire d'une DJA au titre du PDRC dès lors que l'atelier est prévu au PE. |
| Agrumiculture/Kiwiculture | Bâtiments liés aux stations de conditionnement inéligibles |
| Autres vergers de type Fruits « <i>exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub- tempérés/tropicaux, (par ex : avocat, mangue, fruit de la passion, grenade, pistache...)</i> » | Aucun investissement éligible à cet appel à projet concernant cet atelier. |

3.4 Dépenses recevables

Sont recevables au titre de cet appel à projet, conformément aux dispositions prévues au chapitre 3 de la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN, les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées aux investissements relevant de la liste des opérations éligibles prévues au point 3.3 de cet appel à projet
- Leurs coûts d'installation et de mise en service et leurs coûts de transport à concurrence de 5% de la dépense concernée.
- Les frais généraux relatifs à l'opération : études préalables, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements dans la limite de 10% des coûts d'investissement de l'opération.

3.4.1 DEPENSES RELEVANT D'UN CAHIER DES CHARGES

Plusieurs types de bâtiment identifiés au point 3.3 de cet appel à projet, font l'objet d'un cahier des charges préétabli qui s'impose au candidat et qui détermine :

- Les postes de dépense qui doivent **obligatoirement** être prévus et réalisés au titre de l'opération financée
- Les postes de dépense qui présentent un caractère optionnel et qui sont **autorisés** mais non obligatoires au titre de l'opération
- Les postes de dépense qui sont **irrecevables** au titre de l'opération. Parmi ces postes de dépenses irrecevables, certains sont identifiés comme **proscrits**. Ces derniers, s'ils sont présents au projet de bâtiment, rendent toute l'opération inéligible.

Les cahiers des charges applicables sont joints en annexe au présent appel à projet.

Afin d'harmoniser et de valider l'adéquation des prestations proposées par les différents fournisseurs/prestataires sollicités par le candidat au cahier des charges ODARC, un état récapitulatif des prestations établi par ces fournisseurs/prestataires devra être joint au dossier de demande d'aide et respecter la forme de présentation telle que fournie en annexe au dossier de candidature à compléter.

3.4.2 3.4.2 APPLICATION DU REFERENTIEL DES PRIX

Pour chaque type de bâtiment identifié au point 3.3 relevant d'un cahier des charges préétabli, il est établi un référentiel des prix « Bâtiments agricoles ».

Ce référentiel de prix est appliqué conformément à la décision de l'OP ODARC relative au Référentiel des prix du bâtiments agricoles (RCBA) et est consultable sur le site internet de l'ODARC (<https://www.odarc.corsica>)

Les dépenses supérieures à 5000€ et retenues comme recevables au titre de l'opération, qui ne sont pas présentes au référentiel de prix « Bâtiments agricoles » sont soumises à la fourniture de devis comparatifs.

3.4.3 LES TRAVAUX POUR PROPRE COMPTE

Conformément au point 3.3.6 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN, les travaux pour propre compte ne sont pas éligibles au titre de cet appel à projet et tous les travaux qui concernent la construction de bâtiments doivent être réalisés par un prestataire compétent et doivent faire l'objet d'une facturation (entreprise dont le code NAF/APE est cohérent avec la nature des travaux envisagés).

3.4.4 LES APPORTS EN NATURE

Conformément au point 3.3.5 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN, les apports en nature de biens immobiliers sont autorisés dans le cadre de cet appel à projet dans les conditions suivantes :

- L'apport en nature du foncier support de l'opération ne constitue pas une dépense recevable
- L'apport en nature de biens immeubles détenus par donation, succession ou présents à l'actif de l'exploitation sans acte de vente ne constituent pas une dépense recevable
- L'apport en nature **d'un bien immeuble ayant fait l'objet d'un acte de vente** antérieure au dépôt de la demande d'aide constitue une dépense recevable. Cependant, ce bien immeuble ne doit jamais avoir fait l'objet d'une subvention au profit du candidat à cet appel à projet. La valeur de l'apport en nature est établie selon les modalités suivantes :
 - o L'acte de vente doit établir la quotité du bâtiment détenue en pleine propriété par le candidat.
 - o La valeur de l'apport en nature constituant la dépense recevable est la valeur du bien établie dans le cadre d'une expertise réalisée par un expert évaluateur affilié à un organisme professionnel de type : Institut Français de l'Expertise Immobilière, La Chambre des experts immobiliers de France FNAIM, La Compagnie Nationale des experts immobiliers, etc...ou relevant des experts immobiliers agréés auprès des tribunaux.

NB : Seuls les immeubles détenus en pleine propriété peuvent constituer des apports en nature. Par ailleurs, dans le cas d'immeubles détenus en copropriété ou en indivision, seule la quote-part détenue en propre par le candidat est retenue comme constitutive de l'apport en nature.

La valorisation de l'apport en nature intégré à l'assiette éligible permettant le calcul de l'aide, est plafonnée à 3 fois maximum le montant des autres dépenses de l'opération.

3.5 Dépenses irrecevables

Les dépenses irrecevables à cet AAP sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

Dépenses liées aux travaux de structure pour les opérations intégrant un cession ou l'apport en nature d'un bâtiment :

Dès lors que le candidat sollicite la valorisation de l'apport en nature d'un bâtiment et/ou la valorisation de l'acquisition d'un bâtiment au titre de l'opération présentée, toutes les dépenses inhérentes aux travaux de structure deviennent irrecevables à l'aide. Ces dépenses de structure comprennent :

- Les travaux de démolition et de reconstruction des toitures
- Les travaux de démolition et de reconstruction des murs porteurs et ou de la structure porteuse.

Les dépenses de petits matériels inférieures à 150€ n'entrant pas dans le cadre de la note de cadrage concernant les conditions transversales de l'AGR tel que défini au point 3.3.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

3.6 Cadre réglementaire

L'opération doit respecter les cadres règlementaires au sein de laquelle elle s'inscrit.

Pour exemple : le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et en conformité avec les autorisations requises.

Ainsi, une opération **démontrant à l'instruction** une situation irrégulière avant-projet à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3) est inéligible à l'aide.

Les installations déjà existantes afférentes au projet doivent être en règle au dépôt de la demande vis à vis des autorisations exigées (forage, autorisations de surfaces, assainissement...etc.).

➤ **Conditions s'appliquant aux investissements de mise aux normes :**

Les travaux et aménagements relatifs à la mise aux normes des bâtiments des exploitations sont éligibles dans les conditions fixées à la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN tel que défini au point 3.3.2 (<https://www.odarc.corsica>)

4 - MONTANTS ET TAUX D'AIDE

4.1 Taux de subvention de l'appel à projet

| | | Bâtiments (y compris de transformation à la ferme) | | |
|---|---|--|---|---|
| | | Cas général | Filière ovine caprine (hors atelier viande) | Petites exploitations Maraichage : petites serres (*) |
| Agriculteurs aînés ⁽¹⁾ | ATP | 50% | 60% | 80% |
| | ATS | 30% | 40% | 60% |
| Groupements d'exploitations (CUMA, GIE, COOP, GIEE) | ATP, ATS, Cotisants solidaires autorisés pour noisette casta oléicole | 65% | | |
| JA | ATP et ATS-PDRC ⁽²⁾ | 60% | 80% | 80% |
| | ATS | 40% | 60% | 60% |

* A concurrence de 1000m² maximum sur l'exploitation

- (1) Toutes les structures publiques et associatives développant une activité agricole sont considérées comme relevant de la catégorie « agriculteurs Aînés » en ATP et bénéficient des conditions d'intervention appliquées à cette catégorie.
- (2) Le JA ATS relevant du PDRC 2014-2020 pour les investissements prévus dans son PE en cours d'exécution au moment du dépôt sa demande d'aide bénéficie du taux d'aide prévu pour les JA en ATP.

Dans les situations qui satisfont à plusieurs critères, le taux le plus favorable est appliqué.

4.2 Plafond/plancher d'aide par exploitation

A partir du 01/01/2023, le plafond de subvention octroyées par l'ODARC pour une exploitation sur une période de 24 mois est limité à 800k€ pour les agriculteurs répondant à la définition du JA et 500k€ pour un agriculteur aîné. Ce plafond est appliqué en considération de la date de convention des aides. Les modalités d'application de ces plafonds sont précisées au point 5.2.1 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

Le plancher minimal d'aide sollicitée et allouée est fixé à 2000€ par opération soutenue.

5 - ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

- Engagements généraux :
 - o Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 10 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
 - o Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ;
 - o Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
 - o Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 10 ans.

6 - CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection appliqués à l'échelle de l'exploitation, permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur :

| | |
|--|-------|
| <p>Activité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteur à titre principal.....ATP = 2 points - Agriculteur à titre secondaire.....ATS =1 point - Statut JA.....= + 1 point - Entité publique, association, fondation, propriétaire bailleur.....= 1 point | 1 à 3 |
| <p>Adéquation des investissements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si mise en valeur/irrigation <ul style="list-style-type: none"> o Opération incluant la contention des cheptels ou la protection des cultures Augmentation surfaces cultivées/restructurées/rénovées - Si matériel/bâtiment <ul style="list-style-type: none"> o Bon dimensionnement des bâtiments au regard des besoins de l'exploitation ou construction incluant des matériaux bio-sourcés Investissement permettant une amélioration des process et des interventions de l'agriculteur | 1 |

| Démarches de progrès | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Environnement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Exploitation engagée dans des démarches en faveur de l'agro-écologie. ○ Adaptation au changement climatique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ (P° Végétale) : Projet intégrant les principes de rationalisation de l'irrigation / adaptations / réduction des impacts ; ▪ (Elevage) Projet portant sur l'amélioration de l'autonomie alimentaire et/ou protéique du cheptel. | 1 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Socio-économique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Bénéficiaire engagé dans une démarche collective ; ○ Bénéficiaire engagé dans des démarches portant sur l'enseignement, l'expérimentation ou la prise en compte de publics en situation de difficulté ; ○ Commercialisation en circuit court ou destinée à la vente locale | 1 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Démarche sous certification <ul style="list-style-type: none"> ○ Exploitation engagée dans une production qualité/certifiée sous SIQO ○ Exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale | 1 |
| Minimum 3/7 points | |

Les modalités de comptabilisation de ces critères font l'objet d'une Décision de l'Organisme Payeur ODARC. La sélection des dossiers au-delà du seuil minimal s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Conseil Exécutif. En cas de contraintes sur les financements disponibles, les dossiers sont sélectionnés selon le nombre de points obtenus et de leur classement relatif.

7 - MODALITES D'INSTRUCTION

L'instruction des candidatures s'opère en continu. Une opération inéligible donne lieu à une notification du service instructeur. La vérification du caractère raisonnable des coûts est opérée sur la base du Référentiel des Coûts des bâtiments Agricoles (RCBA) tel que validé par décision du Directeur de l'OP ODARC consultable sur le site internet de l'ODARC : <https://www.odarc.corsica>